



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 03 juin 2026
N°177/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral n°157/2024 du 23 mai 2024
réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale
à 45 mètres, ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et
la mer territoriale françaises de Méditerranée

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 102/2025 du 30 avril 2025.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, et notamment ses articles 18 et 19, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, la directive 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011, la directive 2014/100/UE de la Commission du 28 octobre 2014 et la directive déléguée (UE) 2025/811 de la Commission du 19 février 2025 ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 011/1995 modifié du 09 mai 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°036/2016 du 22 mars 2016 règlementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des Iles de Lérins (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, et ses arrêtés locaux de déclinaison ;

Vu ensemble les arrêtés locaux de déclinaison de l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 susvisé règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 ou 24 mètres et plus sur la façade Méditerranée listés au sein de l'annexe IV au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et règlementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 252/2022 du 08 août 2022 règlementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°244/2024 du 01 juillet 2024 portant réglementation de la navigation en rade d'Hyères ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 18 septembre 2024 portant autorisation d'exploitation de cultures marines au profit de la SAS LERINS FISH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°281/2025 du 25 juillet 2025 réglementant les usages du plan d'eau de la rade de Toulon (Var) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 296/2025 du 25 juillet 2025 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu le plan Vigipirate de zone maritime Méditerranée du 19 décembre 2014.

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de définir des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection de l'environnement ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant la nécessité de réviser le périmètre de la zone obligatoire de mouillage « Cannes Est – mouillage du Portet » à la suite du déplacement de la ferme aquacole déployée au nord de l'Île Sainte-Marguerite ;

Considérant le retour d'expérience de la première saison d'exploitation de la zone de mouillage et d'équipements légers de la baie de Pampelonne ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°157/2024 du 23 mai 2024 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de la Méditerranée est modifié conformément aux dispositions ci-dessous :

1.1. A l'annexe V, le paragraphe 6.D est remplacé par les dispositions suivantes :

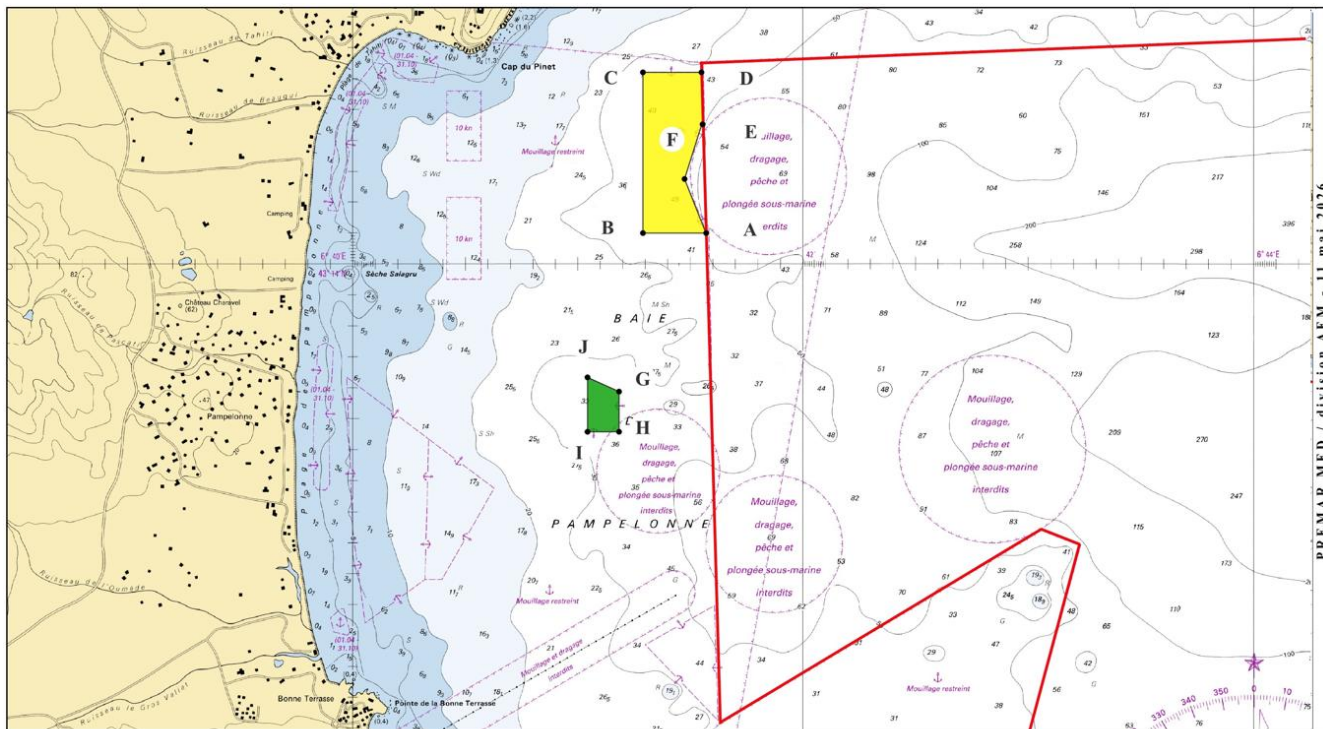
En baie de Pampelonne, dans le secteur littoral situé entre le cap Pinet et la pointe de la Bonne Terrasse.

Zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres délimitée par les segments joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 14.100' N	006° 41.571' E
B :	43° 14.100' N	006° 41.290' E
C :	43° 14.620' N	006° 41.290' E
D :	43° 14.620' N	006° 41.550' E
E :	43° 14.452' N	006° 41.555' E
F :	43° 14.275' N	006° 41.475' E

Zone obligatoire de mouillage réservée aux navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

G :	43° 13.587' N	006° 41.184' E
H :	43° 13.457' N	006° 41.184' E
I :	43° 13.457' N	006°41.044' E
J :	43° 13.633' N	006°41.044' E



Cette carte est donnée à titre indicatif. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté préfectoral fait foi.

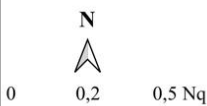
**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Baie de Pampelonne
Secteur littoral entre la
pointe de la Bonne
Terrasse et le Cap Pinet**

Légende :

- Zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres
- Zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres
- Limite de la zone interdite au mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres
- Points cités dans l'arrêté

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



PREMAR.MED / division A.E.M. - 11 mai 2026

1.2. A l'annexe V, le paragraphe 7.A est remplacé par les dispositions suivantes :

Communes de Cannes à Antibes - Juan-les-Pins

Dans le secteur littoral situé entre la longitude 006°58,590' E (Cannes – Rochers de la Bocca) et la longitude 007° 07,300' E (pointe de l'Îlette – cap d'Antibes)

- Trois zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- zone « Cannes Ouest » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 32,483' N	-	007° 01,177' E
B :	43° 32,032' N	-	007° 01,625' E
C :	43° 31,793' N	-	007° 01,698' E
D :	43° 31,715' N	-	007° 01,487' E
E :	43° 31,583' N	-	007° 01,507' E
F :	43° 31,520' N	-	007° 00,490' E
G :	43° 31,761' N	-	007° 00,210' E
H :	43° 32,487' N	-	007° 00,680' E

- zone « Cannes Est - mouillage du Portet » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

I :	43° 32,300' N	-	007° 03,900' E
J :	43° 32,100' N	-	007° 04,200' E
K :	43° 31,800' N	-	007° 04,200' E
L :	43° 31,445' N	-	007° 03,759' E
M :	43° 31,424' N	-	007° 03,642' E
N :	43° 31,536' N	-	007° 03,627' E
O :	43° 31,580' N	-	007° 03,524' E
P :	43° 31,549' N	-	007° 03,361' E
Q :	43° 31,546' N	-	007° 03,359' E
R :	43° 31,680' N	-	007° 03,050' E
S :	43° 32,300' N	-	007° 03,500' E

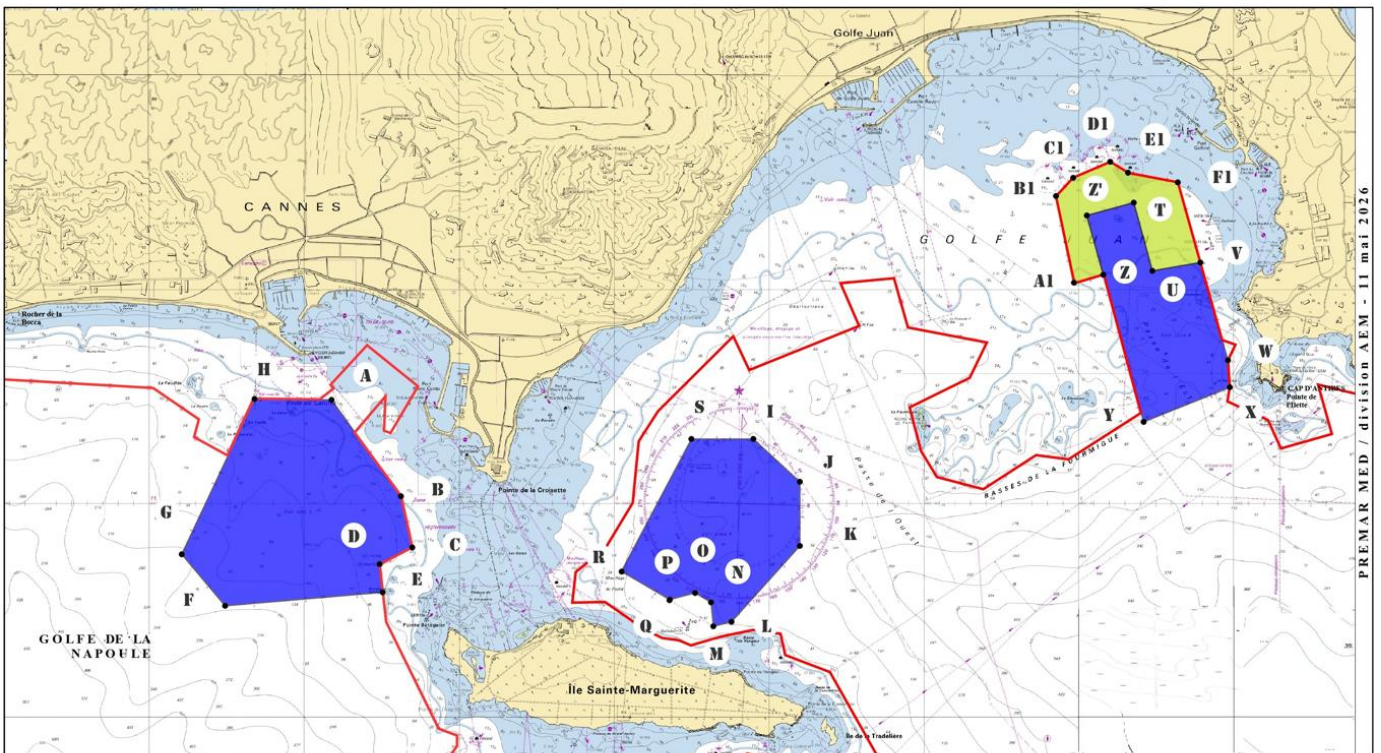
- zone « Golfe-Juan - mouillage du Piton » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

T :	43° 33,405' N	-	007° 06,356' E
U :	43° 33,086' N	-	007° 06,476' E
V :	43° 33,125' N	-	007° 06,786' E
W :	43° 32,668' N	-	007° 06,964' E
X :	43° 32,542' N	-	007° 06,976' E
Y :	43° 32,380' N	-	007° 06,420' E
Z :	43° 33,068' N	-	007° 06,159' E
Z' :	43° 33,345' N	-	007° 06,053' E

- Les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 80 mètres sont autorisés à mouiller à l'intérieur de la zone de mouillage « Golfe-Juan - mouillage du Piton », délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

V :	43° 33,125' N	-	007° 06,786' E
U :	43° 33,086' N	-	007° 06,476' E
T :	43° 33,405' N	-	007° 06,356' E
Z' :	43° 33,345' N	-	007° 06,053' E
Z :	43° 33,068' N	-	007° 06,159' E
A1 :	43° 33,031' N	-	007° 05,970' E
B1 :	43° 33,436' N	-	007° 05,854' E
C1 :	43° 33,521' N	-	007° 05,965' E
D1 :	43° 33,596' N	-	007° 06,204' E
E1 :	43° 33,545' N	-	007° 06,319' E
F1 :	43° 33,500' N	-	007° 06,640' E

Ces navires bénéficient d'une priorité uniquement sur les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres.



Cette carte est donnée à titre indicatif. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté préfectoral fait foi.

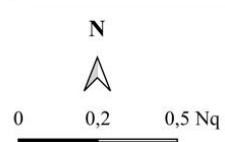


Cannes à Antibes
Secteur littoral entre
le rocher de la Bocca
et la pointe de l'Ilette
(Cap d'Antibes)

Légende :

- Zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage
- Zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 80 mètres
- Limite de la zone interdite au mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres
- Points cités dans l'arrêté

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



Article 2

L'arrêté préfectoral n° 102/2025 du 30 avril 2025 est abrogé.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du Code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leur représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Ministère de la Transition écologique et solidaire / Direction de l'eau et de la biodiversité
- Monsieur le Secrétaire général de la mer
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet de la région Occitanie
- Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Madame la préfète de l'Hérault
- Monsieur le préfet du Gard
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur régional garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie PACA, commandant la région zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la Mer et du littoral de Corse
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'Occitanie
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Corse
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur adjoint de la Mer et du littoral de Corse
- Office français de la biodiversité
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Madame la directrice du Parc National de Port-Cros
- Madame la directrice du Parc National des Calanques

COPIES :

- CROSS Méditerranée
- Sous-CROSS Corse
- CACEM
- FOSIT / Tous sémaphores
- SHOM
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- AEM (C/DIV –ACTMAR/RM)
- archives.